

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 24 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adress. : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 19 novembre 1930/27 jomada II 1349 autorisant la vente d'un terrain domaniale, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Hariz (Chaoufa).....	1374
Dahir du 19 novembre 1930/27 jomada II 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du lotissement du « Nouveau mellah », à Salé.....	1374
Dahir du 19 novembre 1930/27 jomada II 1349 autorisant le lotissement et la vente de parcelles de terrain domaniale, sises à Bou Znika (Rabat)...	1374
Dahir du 21 novembre 1930/29 jomada II 1349 autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Mazagan.....	1376
Dahir du 2 décembre 1930/10 rejeb 1349 autorisant l'émission de 40.000 obligations à 1/4 % de fr. 1.000 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.....	1376
Arrêté viziriel du 15 novembre 1930/23 jomada II 1349 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339.....	1377
Arrêté viziriel du 18 novembre 1930/26 jomada II 1349 fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine, dans la ville de Kénitra.....	1377
Arrêté viziriel du 19 novembre 1930/27 jomada II 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sali, de terrains habités.....	1378
Arrêté viziriel du 22 novembre 1930/30 jomada II 1349 rapportant l'arrêté viziriel du 30 août 1930/5 rebia II 1349 résiliant la vente à M. Hardy de Perini Hubert, du lot de colonisation « Boukhouane ».....	1378
Arrêté viziriel du 26 novembre 1930/4 rejeb 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sali, des droits de menfaa sur l'immeuble dit « Jardin du Chahab III ».....	1379

Arrêté viziriel du 26 novembre 1930/4 rejeb 1349 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un bras captant supplémentaire dit « Bras est », à la rihlra de Moulay Rabah, près d'El Kelaa des Sraïna.....	1379
Arrêté viziriel du 29 novembre 1930/7 rejeb 1349 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tiflet (Rabat).....	1379
Arrêté viziriel du 29 novembre 1930/7 rejeb 1349 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Dar el Harracq (Arbaoua).....	1380
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1930/9 rejeb 1349 complétant l'arrêté viziriel du 8 février 1930/9 ramadan 1348 instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture.....	1380
Arrêté viziriel du 2 décembre 1930/10 rejeb 1349 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fédhala.....	1380
Arrêté viziriel du 8 décembre 1930/17 rejeb 1349 autorisant la validation par les fonctionnaires titulaires, des services accomplis par eux dans les administrations de l'État chérifien depuis l'âge de 18 ans et postérieurement au 1 ^{er} mai 1912, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires, intérimaires ou contractants.....	1380
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1930 autorisant l'importation de semoules destinées aux fabriques de pâtes alimentaires et de biscuits, et donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour la délivrance de ces autorisations.....	1381
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation au directeur général, des finances, à l'effet d'autoriser les importations, sous le régime de l'entrepôt réel spécial, des blés durs et tendres pour les besoins du corps d'occupation.....	1381
Décision du secrétaire général du Protectorat donnant au directeur de l'administration municipale subdélégation de certains pouvoirs et attributions.....	1381
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour le trimestre décembre 1930-février 1931, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.....	1382
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Camp Monod.....	1382
Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle des Beni M'Guil	1382
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou.....	1383
Autorisations d'association.....	1383
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1383
Erratum au Bulletin Officiel n° 99, en date du 24 octobre 1930, page 1308..	1385

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Casablanca, Sali, Fédalah, Souk el Arba du Gharb, des centres de Mechra bel Ksiri, Sidi Sliman, Dar el Hamri, de l'annexe des Beni M'Tir, du contrôle civil d'Oujda et des Beni Snassen ; de la taxe urbaine des villes de Bouhant, El Hadjeb et des localités de Mahridja et M'Soum ; de la taxe d'habitation des villes de Casablanca, Fédalah, Sali et du centre de Mechra bel Ksiri ; du tertib et des prestations des bureaux de kef el Ghar, Kasbah Tadla et Beni Mellal, pour l'exercice 1930.....	1386
---	------

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1930 (27 jourmada II 1349)
 autorisant la vente d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compagnie orano-marocaine Mazella, du terrain domanial dit « Bahira el Hamir », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa), d'une superficie de cinq hectares quatre-vingt-dix ares (5 ha 90 a.), au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare, payable préalablement à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — Cet acte devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
 (19 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1930 (27 jourmada II 1349)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du lotissement du « Nouveau mellah », à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, ouverte aux services municipaux de Salé, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, les plans et règlements d'aménagement du lotissement du « Nouveau mellah », à Salé, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
 (19 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1930 (27 jourmada II 1349)
 autorisant le lotissement et la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Bou Znika (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés le lotissement et la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Bou Znika (Rabat), aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
 (19 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

* * *

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un centre à Bou Znika, il a été décidé de procéder à la location avec promesse de vente, aux clauses et conditions ci-après désignées, des lots créés sur le terrain domanial.

ART. 2. — Les lots mis en location avec promesse de vente sont indiqués par les numéros 1 à 46 et délimités au plan annexé au présent cahier des charges.

La superficie de chaque lot est déterminée au même plan.

ART. 3. — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrain à bâtir devront à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef du contrôle civil de Rabat-banlieue, il en sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

- a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble dont le demandeur entreprendra la construction ;
- b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente ;
- d) La justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après. Toutes les demandes seront transmises avec l'avis motivé du contrôleur civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

La date de l'arrivée de ces demandes au contrôle civil de Rabat-banlieue, déterminera l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

Attribution des lots

Une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil de Rabat-banlieue ;

Le chef de la circonscription domaniale de Rabat, ou son délégué,

examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le chef de la circonscription domaniale de Rabat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

Art. 4. — Nul ne pourra se rendre locataire de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

Art. 5. — La location avec promesse de vente sera consentie pour une durée de dix-huit mois, moyennant une redevance unique de 0 fr. 10 par mètre carré.

Le loyer sera versé à la caisse du percepteur de Rabat au moment de la signature du contrat. Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du locataire.

Art. 6. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble loué et bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et bornées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action ou résiliation pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement, par acte notarié, en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté de demander la restitution d'une part du loyer versé, proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat, dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

Art. 7. — Réalisation de la promesse de vente. — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges, seront transformées, à la demande du locataire, en vente définitive si le locataire a exécuté avant l'expiration du bail les clauses de mise en valeur ci-après :

Avoir exécuté d'une valeur globale de :

1° 20 francs par mètre carré de la surface louée pour les lots 2, 3, 6 à 8 et 13 à 16 ;

2° 30 francs par mètre carré pour les lots n° 4, 5, 9, 10, 11 et 12.

Art. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte en matériaux durables. Toutefois, les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus pourront être autorisées à édifier une construction unique à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désiraient entreprendre. L'administration (en l'espèce la commission), sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

Art. 9. — Les constructions édifiées sur les lots ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage. L'emploi de la tôle est interdit.

Art. 9 bis. — Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928 à tous les ressortissants de ces terres. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution d'un terrain aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement l'attributaire, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra édifier soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas éditée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1923 qui d'un commun accord entre les parties sera exceptionnellement applicable.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régis par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois, à dater de la passation de bail, le locataire s'engage à avoir enclos le terrain loué, d'un mur en maçonnerie d'une hauteur d'un mètre avec barrière horizontale.

Art. 11. — A l'expiration du bail ou même avant si le locataire le demande, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés un par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Art. 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à un franc par mètre carré. Les frais d'acte et d'enregistrement et seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 13. — Si le terrain est immatriculé, les frais de morcellement et d'établissement du titre foncier incomberont à l'attributaire.

Art. 14. — Dans le cas où à l'expiration du bail le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué sans qu'il y ait lieu de donner congé au locataire ou de l'avertir autrement. Toutes les améliorations apportées au fonds seront acquises à l'Etat sans indemnité.

Art. 15. — Les locataires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de voirie ou de police existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales ou à créer. Les frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge du preneur.

Art. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

Art. 17. — L'acquéreur est tenu de requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot, dès la passation de l'acte de vente.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1930 (29 jourmada II 1349)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la zaouïa Tijania de Mazagan, représentée par le nadir des Habous de cette zaouïa, d'un immeuble domanial sis à Mazagan, rue 41, n° 1, inscrit au registre des biens domaniaux de cette ville sous le n° 54 M., au prix de mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (1.687 fr. 50), qui devra être versé à la caisse du percepteur de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1349,
(21 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1930 (10 rejeb 1349)
 autorisant l'émission de 40.000 obligations 4 1/4% de fr. 1.000 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bou Arfa, et substituant le cahier des charges en date du 28 mai 1927 à celui annexé à la convention de concession ;

Vu l'accord du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou Arfa ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bou Arfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du 6 avril 1927, ainsi que du cahier des charges du 28 mai 1927 ;

Vu l'avenant du 24 novembre 1928 modifiant l'accord précité du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou Arfa ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) approuvant les avenants en date du 24 novembre 1928 à la convention de concession et au cahier des charges, relatifs à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa ;

Vu la demande adressée à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental par le Gouvernement chérifien, en raison de l'abaissement du taux du loyer de l'argent, de rembourser par anticipation, le 15 février 1931, la totalité des obligations encore en circulation de l'emprunt 6 % 1928 émis par le concessionnaire pour couvrir des dépenses de premier établissement dans les conditions prévues par la convention de concession ;

Vu la demande de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental d'être autorisée à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 40.000 obligations de fr. 1.000 nominal, dont le produit sera pour partie destiné à rembourser par anticipation celles des obligations 6 % 1928 précitées dont le concessionnaire a la charge en conformité de la convention de concession, et pour le solde destiné à couvrir des dépenses de premier établissement dans les conditions prévues par la convention de concession ;

Attendu que les obligations 6 % 1928, dont le produit de l'emprunt sera destiné pour partie à assurer le remboursement, ayant été émises en vue de couvrir des dépenses d'établissement dans les termes de la convention de concession, les nouvelles obligations à émettre en vue de ce remboursement doivent être considérées comme substituées de plein droit aux obligations qu'elles remplaceront et, par suite, bénéficier de la garantie du Gouvernement chérifien dans les mêmes conditions que les autres obligations dont le produit servira à couvrir des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 40.000 obligations de fr. 1.000 nominal. Ces obligations porteront intérêt à 4 1/4 % l'an, cet intérêt annuel de fr. 42,50 étant payable par moitié les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement de ces obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien dans les conditions prévues par la convention de concession du 6 avril 1927, modifié par avenant du 24 novembre 1928, notamment aux articles 6 et 12, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la Compagnie concessionnaire et du Gouvernement chérifien dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent. Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur seront à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention de concession qui stipulent qu'à l'expiration ou en cas de déchéance ou de rachat de la

concession, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera également apposée de l'article 2 du présent dahir

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de trente-cinq années au plus commençant le 1^{er} décembre 1930, soit au pair, conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu en octobre de chaque année, de 1931 à 1965 au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau pour l'année envisagée.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La Compagnie aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, à toute époque, à partir du 1^{er} décembre 1933 inclus, au pair, plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur de deux mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française. Ces remboursements anticipés ne pourront, toutefois, être faits que sur la demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort un mois au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les titres amortis chaque année en supplément du nombre de titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau d'amortissement pour la même année seront imputés sur les amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française quinze jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement du capital de ces obligations sera exigible.

ART. 5. — Au cas où la Compagnie viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations. Dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des tableaux d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et ses rachats en bourse seraient effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Les souscripteurs et propriétaires des présentes obligations pourront être groupés en société civile qui pourra être étendue aux futurs souscripteurs et propriétaires des nouvelles obligations de même montant nominal et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations qui viendraient à être émises ultérieurement par la Compagnie.

ART. 7. — Le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un com-

mun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la Compagnie concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la Compagnie aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1349,
(2 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1930
(23 jourmada II 1349)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par l'article 2 du dahir du 12 décembre 1929 (10 rejev 1348);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions visées ci-après, sont fixés par assimilation, ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Quatrième classe

Volailles, lapins ou gibiers (Marchand de) en gros.

Sixième classe

Débitant de vin, cidre, bière, café, thé et d'aliments solides à consommer sur place.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1349,
(15 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1930
(26 jourmada II 1349)

fixant le périmètre d'application de la taxe urbaine, dans la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée dans la ville de Kénitra, à compter du 1^{er} janvier 1930, est délimité ainsi qu'il suit :

Le pont du Sebou ; une droite reliant l'entrée est de ce pont à l'entrée nord du pont du Fouarrat sur la route de Kénitra à Fès et prolongée jusqu'à son intersection avec une parallèle menée à 400 mètres à l'est de cette route ; cette parallèle jusqu'à la voie ferrée de Casablanca à Petitjean ; cette voie ferrée jusqu'à la station de Kénitra-ville ; limites extérieures de la gare ; voie ferrée jusqu'en un point situé à 800 mètres de la station vers Salé ; ligne droite de ce point à un point de la route de Salé à Fès dans la direction de Salé et à 900 mètres de l'intersection de cette route avec le boulevard Pierre-de-Serbie ; ligne droite de ce point à l'angle sud-est du lotissement maraîcher ; limite est de ce lotissement : mur nord du cimetière israélite ; ligne de l'angle nord-est de ce cimetière à la limite nord des terrains expropriés par l'Etat sur la rive droite de l'oued Sebou ; limites nord et est de cette zone ; rive droite de l'oued Sebou jusqu'au pont.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1349,
(18 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1930
(27 jourmada II 1349)**

approuvant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, de terrains habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 26 février, 3 avril, 20 juin et 29 octobre 1929 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1929 (23 rebia II 1348) autorisant la cession, au profit de la ville de Safi, de terrains habous, d'une superficie de 80.000 mètres carrés, situés dans ladite ville, au quartier du Plateau ;

Vu le contrat intervenu, le 22 septembre 1930, entre la municipalité de Safi et l'administration des Habous ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, de terrains habous situés au quartier du Plateau, dans cette

ville, d'une superficie de quatre-vingt mille mètres carrés (80.000 mq.), au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme totale de huit cent mille francs (800.000 fr.).

ART. 2. — Est homologué, comme acte de ladite acquisition, le contrat susvisé du 22 septembre 1930, intervenu entre l'administration des Habous et la municipalité de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
(19 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1930
(30 jourmada II 1349)**

rapportant l'arrêté viziriel du 30 août 1930 (5 rebia II 1349) résiliant la vente à M. Hardy de Perini Hubert, du lot de colonisation « Boukhouane ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1930 (5 rebia II 1349) portant résiliation de la vente à M. Hardy de Perini Hubert, du lot de colonisation dit « Boukhouane » (Doukkala) ;

Considérant que cette résiliation a été prononcée parce que l'intéressé n'avait pas remboursé à l'échéance, des emprunts par lui contractés auprès de la Caisse de prêts immobiliers ;

Considérant que le susnommé a par la suite conclu un arrangement avec cette Caisse ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté viziriel du 30 août 1930 (5 rebia II 1349) portant résiliation de la vente à M. Hardy de Perini Hubert, du lot de colonisation dit « Boukhouane » (Doukkala).

M. Hardy de Perini Hubert est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ce lot de colonisation.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1349,
(22 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1930

(4 rejev 1349)

approuvant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, des droits de menfaa sur l'immeuble dit « Jardin du Chabah III ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (18 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans ses séances des 29 octobre, 9 décembre 1929, 4 février et 24 avril 1930 ;

Vu le contrat intervenu, le 8 juillet 1930, entre la municipalité de Safi et Si Haj Larbi Forsado, et relatif à la cession à la ville des droits de menfaa que ce particulier détient sur l'immeuble dit « Jardin du Chabah III » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi, des droits de menfaa que Si Haj Larbi Forsado détient sur l'immeuble dit « Jardin du Chabah III ».

ART. 2. — Est homologué, comme acte de ladite acquisition, le contrat susvisé du 8 juillet 1930, intervenu entre Si Haj Larbi Forsado et la municipalité de Safi.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1349,
(26 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1930

(4 rejev 1349)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un bras captant supplémentaire dit « Bras est », à la rhétara de Moulay Rahal, près d'El Kelaa des Srarna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1930 (1^{er} safar 1349) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une rhétara à Moulay Rahal (El Kelaa des Srarna) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un bras captant supplémentaire dit « Bras est », à la rhétara de Moulay Rahal, près d'El Kelaa des Srarna.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rejev 1349,
(26 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1930

(7 rejev 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tiflet (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Tiflet hôtel », sise à Tiflet (Rabat), titre 3193 R., appartenant aux dénommés : Gino Marguerite, Zuppardo Caroline, Zuppardo Catherine, Zuppardo Peppino, Zuppardo Mariano, au prix de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1349,
(29 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1930
(7 rejev 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Dar el Harracq (Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à proximité du poste douanier de Dar el Harracq (Arbaoua), appartenant aux nommés Bous-selham ben Amar el Harracq et Bouzzaoui el Haouari el Tliki, d'une superficie approximative de vingt mille mètres carrés (20.000 mq.), au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1349,
(29 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1930
(10 rejev 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la création d'une cité douanière, d'une parcelle de terrain nu, sise à Fédhala et appartenant à la Compagnie franco-marocaine de cette ville, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), au prix de trente francs (30 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1349,
(2 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930
(9 rejev 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) est complété comme suit :

« Les candidats titulaires des bourses instituées par l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage par la voie la plus directe, de leur domicile au Maroc, jusqu'à la localité où se trouve l'école dont ils suivront les cours, en 2^e classe sur les paquebots et en 3^e classe sur les chemins de fer. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1349,
(1^{er} décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1930
(17 rejev 1349)

autorisant la validation par les fonctionnaires titulaires, des services accomplis par eux dans les administrations de l'Etat chérifien depuis l'âge de 18 ans et postérieurement au 1^{er} mai 1912, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires, intérimaires ou contractants.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié par l'article 2 du dahir du 29 août 1930 (4 rebia II 1349) ;

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) autorisant le versement par les fonctionnaires affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, de retenues pour les services contractuels, auxiliaires ou d'aides accomplis dans les administrations de l'Etat chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être validés par les fonctionnaires titulaires, au titre de l'article 14 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et du dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349), les services accomplis par eux dans les administrations de l'Etat chérifien, depuis l'âge de dix-huit ans et postérieurement au 1^{er} mai 1912, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires, intérimaires ou contractants.

ART. 2. — Pour les agents en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, la demande devra être formulée, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} novembre 1930.

ART. 3. — Il appartient aux intéressés de produire, à l'appui de leur demande, toutes pièces justificatives des services rendus dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Lorsque les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ne paraîtront pas probantes, il sera établi par la direction générale des finances des conclusions qui seront soumises à une commission composée comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le chef du service intéressé.

Les fonctions de rapporteur auprès de ladite commission seront exercées par le chef du bureau de la caisse de prévoyance, ou son délégué.

ART. 5. — Les décisions de la commission ci-dessus seront notifiées à l'intéressé par l'entremise de son chef de service.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1349,
(8 décembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1930 autorisant l'importation de semoules destinées aux fabriques de pâtes alimentaires et de biscuits, et donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour la délivrance de ces autorisations.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,**

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés, des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 15 novembre 1930, autorisant l'importation de semoules destinées aux fabriques de pâtes alimentaires et de biscuits, et donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour la délivrance de ces autorisations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour délivrer, après avis du directeur général des finances, des autorisations exceptionnelles d'importation de semoules destinées à la fabrication de pâtes alimentaires livrables au service de l'intendance.

Ces autorisations seront accordées aux fournisseurs déclarés adjudicataires dont les noms auront été adressés au directeur général des finances (douanes et régies) par la direction de l'intendance au Maroc.

Rabat, le 3 décembre 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
donnant délégation au directeur général des finances, à l'effet d'autoriser les importations, sous le régime de l'entrepôt réel spécial, des blés durs et tendres pour les besoins du corps d'occupation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et farines et semoules, dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, du 20 octobre 1930, autorisant l'admission, en entrepôt réel spécial, des blés durs et tendres importés de l'étranger pour les besoins du corps d'occupation ;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur général des finances (service des douanes), à l'effet d'autoriser les importations, sous le régime de l'entrepôt réel spécial des blés durs et tendres pour les besoins du corps d'occupation.

Rabat, le 27 novembre 1930.

ETIENNE LABONNE.

DÉCISION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
donnant au directeur de l'administration municipale
subdélégation de certains pouvoirs et attributions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 15 mai 1922 laissant à la détermination du Commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat, délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles, spécialement en son article 2 qui autorise le secrétaire général du Protectorat à donner subdélégation particulière et limitée des dits pouvoirs et attributions par décision insérée au *Bulletin officiel* ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu la décision du directeur général des finances en date du 11 avril 1927, modifiée par la décision du 25 septembre 1930, fixant la nomenclature des justifications à produire par les receveurs municipaux à l'appui de leurs opérations de recettes et de dépenses ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, modifié par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette, confirmé par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 autorisant l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions du Protectorat en service dans les municipalités, au titre de rému-

gération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1926 autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 relatif aux indemnités des régisseurs des régies municipales, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 allouant une indemnité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptables en deniers ;

Sur la proposition du directeur de l'administration municipale,

décide :

ARTICLE PREMIER. — Est donnée au directeur de l'administration municipale, à compter du 1^{er} décembre 1930, subdélégation particulière des pouvoirs et attributions dévolus au secrétaire général du Protectorat par les textes susvisés et pour les objets suivants :

- Approbation des arrêtés municipaux ;
- Mise à exécution des rôles des taxes municipales ;
- Décisions portant dégrèvement ou admission en non-valeur des taxes ou portions de taxes perçues sur rôles ;
- Création de régies de recettes ;
- Affermage de certains produits ;
- Virements de crédits ;
- Visa des décisions de remboursement de droits indûment perçus ;
- Décharge donnée aux régisseurs municipaux pour perte de tickets ;
- Gestion du personnel des régies municipales et du personnel détaché dans les municipalités ;
- Gestion du personnel auxiliaire du service de l'administration municipale ;
- Attribution des indemnités périodiques diverses allouées aux agents en service dans les municipalités ;
- Arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public municipal.

Rabat, le 29 novembre 1930.

EMIR LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour le trimestre décembre 1930-février 1931, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1930 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines supérieures ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre décembre 1930-février 1931, l'importation des quantités mentionnées ci-

après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués, qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies :

- MM. Reutenmann et Borgeaud, à Casablanca, 550 quintaux ;
- De Poortère à Casablanca, 550 quintaux ;
- Gautier, à Casablanca, 150 quintaux ;
- Genty, à Casablanca, 100 quintaux ;
- Cestafe Saenz, à Casablanca, 100 quintaux ;
- M. J. Bernard, à Casablanca, 800 quintaux ;
- Leca, à Casablanca, 150 quintaux ;
- Comptoir français du Maroc, à Casablanca, 150 quintaux ;
- Fensussan et Marrache, à Rabat, 250 quintaux ;
- Simon, à Oujda, 30 quintaux ;
- Veuve et fils Y. J. Sabah, à Casablanca, 50 quintaux.

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 2 décembre 1930.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Camp Monod.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1930 portant création et ouverture d'une cabine publique à Monod ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1930 créant une agence postale de 2^e catégorie à Monod,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Monod (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques peuvent être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 18 novembre 1930.

Rabat, le 18 novembre 1930.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION de membres de djemâa de tribu dans le cercle des Beni M'Guild.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 25 novembre 1930, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle des Beni M'Guild, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Mèroul

Mimoun N'Rqya ; Moha ou Chérif ; Laoucine N'Hamou ou Bahdou ; Mouloud N'Bouazza ; Lahssen N'Moha ou Aziz ; Driss el Hidour.

Tribu des Aït Mohand ou Lahcen

Ben Youssef N'Alla ; Driss N'Moha ; Ou Athman N'Seddiq ; Ou Youssef N'Aberhaman ; Moha ou Taleb ; Ben Naccour ou Baraou.

Tribu des Aït Lias

Ou Haddou N'Hamou ; Moha ou Sekour ; Hassan N'Assou ; Moha ou Aziz ; Ou Mhi N'Ben Youssef.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1931.

NOMINATION
de membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 25 novembre 1930, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou, les notables dont les noms suivent :

Moha ou Chérif ; Driss M'Moha ; Moha ou Sekour.
Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} décembre 1930, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses d'Oujda et de sa région », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 décembre 1930, l'association dite « Motor club de Kénitra et du Gharb M. C. K. G. », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 24 novembre 1930, M. PUECH Edmond, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 24 novembre 1930, M. HABIB EL GHAOUI, interprète stagiaire du service du contrôle civil, en disponibilité, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 novembre 1930, et par application de s arrêts résidentiels des 26 novembre 1928 et 8 janvier 1925 :
M. VACHER Henri, commis stagiaire du service du contrôle civil est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 1^{er} mai 1928 ;

M. DESSERRE André, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 14 novembre 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 16 novembre 1928.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 novembre 1930, et par application des arrêts résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. PARENT Henri, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, est nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1930 pour le traitement, avec ancienneté du 27 mai 1929.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 novembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1930 :

M. MOHAMMED BEN MOHAMMED BEN JOUDI, commis-interprète de 2^e classe, est reclassé commis-interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MOHAMED EL OUIDI, commis-interprète de 4^e classe, est reclassé commis-interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. AHMED BEN ABDELQADER TEJINI, commis-interprète de 7^e classe, est reclassé commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 27 novembre 1930, sont nommés interprètes de 5^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1930, MM. KHELIF Achour et HARCHAOUT Boumediene, interprètes stagiaires du service du contrôle civil.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 novembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Interprète de 4^e classe

M. RAHAL MOHAMMED BEN AHMED, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Commis-interprète de 4^e classe

M. BELQACEM BEN AHMED, commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Interprète de 5^e classe

M. SENESI Pierre, interprète stagiaire, à compter du 2^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 novembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1930 :

M. QMAR TENJAAMI, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe à compter du 16 février 1930 ;

M. MOULAY THAMI BEN ABDELQADER, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. GHENIN ABDELQADER, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 16 février 1930 ;

M. CHERIF JERIDI BEN AHMED, commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. CHEIKH BEN MOHAMED, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 pour le traitement, et du 1^{er} janvier 1929 pour l'ancienneté ;

M. RAHALI HACENE BEN BOUAZZA, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 pour le traitement, et du 1^{er} décembre 1928, pour l'ancienneté.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 27 novembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. ROCHARD Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1930, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 10 septembre 1929 pour le traitement, et du 26 juillet 1929 pour l'ancienneté.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} décembre 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint des affaires indigènes de 3^e classe

M. COUDER Pierre, adjoint des affaires indigènes de 4^e classe, à compter du 16 juin 1930.

Interprète de 4^e classe

M. BOURGOUIN André, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. BRUSTIER Justin, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1930.

Commis principal de 1^{re} classe

M. HUBERT Charles, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} LEDRU Suzanne, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} décembre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1930, M. ABDELOUAHAB BEN BRAHIM, commis-interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 pour le traitement, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1928.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 décembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. RICHON, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

Rédacteur de 1^{re} classe

M. JACOB, rédacteur de 2^e classe.

(à compter du 16 novembre 1930)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. JOMIER, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Commis principaux de 2^e classe

MM. DEBEURY, commis principal de 3^e classe ;

CHARLES, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} ESPAINET, dactylographe de 3^e classe.

(à compter du 16 décembre 1930)

Commis principal de 1^{re} classe

M. HAREL, commis principal de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 novembre 1930, est acceptée, à compter du 31 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M^{lle} VOISSOT, dame employée de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 novembre 1930 :

M. BOVIS Marcel-Victor-Marie, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930, et reclassé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1928 ;

M. CHASSAGNE Avit-Emile, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Fès, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930, date du début de son stage et, à cette date, reclassé commis-greffier de 2^e classe, avec ancienneté du 22 septembre 1929, commis-greffier de 2^e classe avec ancienneté du 1^{er} mars 1928 et commis-greffier principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 novembre 1930, M. CASTEL François et M. MEDIONI Abraham, demeurant à Casablanca, sont nommés commis stagiaires, à compter du 16 octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 novembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Commis principal hors classe

M. DAURELLE Auguste, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. RIGAIL Eugène, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. SANTONI Noël, commis principal de 3^e classe ;

BONNET Georges, commis principal de 3^e classe ;

FRAPOLLI Laurent, commis principal de 3^e classe ;

BELMAIN Armand, commis principal de 3^e classe ;

SALAMA Samuel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. FRANCESCHI Antoine, commis de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. DUTERTRE Edmond, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. LECCIA Vincent, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe

M. COMBES Pierre, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. GILARD Edouard, agent technique principal de 1^{re} classe.

Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle

M. BERTIN Louis, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe.

Garde maritime de 1^{re} classe

M. DRONICQ Yves, garde maritime de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 novembre 1930, M. QUERCY Léon, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, en disponibilité pour service militaire du 16 mai 1929 au 15 octobre 1930 inclus et réintégré le 16 octobre 1930, est reclassé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 octobre 1930 au point de vue du traitement, compte tenu d'une bonification de 17 mois pour service militaire obligatoire.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 octobre 1930, M. GUYARD Eugène, commis principal hors classe, est licencié de son emploi, en vertu des dispositions du dahir du 24 décembre 1929, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 novembre 1930, M. LOUBET Gabriel-Jean, commis de 3^e classe, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 23 novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930, M. DUROUDIER Roger, chef de travaux de laboratoire de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930 :

M. JEATUME Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. ZOTTNER Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930, M. COSSON Roger, ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 octobre 1930 :

M. BOUHELIER René, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. HEBERT Gaston, inspecteur adjoint d'horticulture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 novembre 1930, M. ABDERA Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 novembre 1930, sont nommées, à compter du 1^{er} novembre 1930, institutrices stagiaires à la section normale d'élèves-maîtresses :

M^{lles} BORY Yvonne, CASSIN Angèle, CARRÈRE Jeannine, GENNEVOIS Lise et VERGNAUD Noëlle.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 novembre 1930, M^{lle} RIGAL Georgette, pourvue de la licence ès lettres, est nommée professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 6^e classe, à compter du 22 octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 novembre 1930, M^{me} GRÉS Jeanne, institutrice stagiaire à Rabat, pourvue du professorat de dessin (1^{er} degré), est nommée professeur de dessin (2^e ordre) de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1930, M. LESVEN Raoul, professeur chargé de cours de 3^e classe, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est nommé directeur non agrégé (3^e classe) à l'école primaire supérieure de Kénitra, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 novembre 1930 :

M. NATAF Gabriel, interprète civil principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. TAHAR MAHOUI ZIDAN, interprète civil principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 novembre 1930, M. DUBOIS Etie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 novembre 1930 :

M. le docteur ARSOLLIER Henri, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. le docteur FONTAINE Jean, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 26 novembre 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1930)

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. VIALA Raymond-Augustin, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe, à Rabat.

Commis principal de trésorerie de 2^e classe

M. TALNEAU Charles-Paul-Alexandre, commis principal de trésorerie de 3^e classe, à Rabat.

(à compter du 16 novembre 1930)

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe

M. CANET Jean, receveur adjoint du Trésor de 3^e classe, à Rabat.

* * *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} décembre 1930 :

M. CHABASSE Maxime, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. NADAL Gaston, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M^{me} LEROUX Raymonde, dactylographe de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 novembre 1930 M. PELLÉ Robert, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 décembre 1930 :

M. SIMON Jean-Charles, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 29 novembre 1930.

Par application de l'article 3, paragraphe 12, premier alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Simon, en qualité de rédacteur de 3^e classe, est reportée au 29 novembre 1929, date de son recrutement.

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 2^e alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Simon, en qualité de rédacteur de 3^e classe, est reportée du 29 novembre 1929 au 1^{er} novembre 1925 (traitement du 29 novembre 1930), en raison de ses services en qualité de surnuméraire de l'enregistrement.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} décembre 1930 :

M. FAJARDO Raymond-Jules-Emile, rédacteur stagiaire, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 8 novembre 1930.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Fajardo est relevé rédacteur de 3^e classe, à compter du 2 juin 1929 (traitement du 8 novembre 1929).

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 1^{er} alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Fajardo, en qualité de rédacteur de 3^e classe, est reportée au 2 juin 1928 (traitement du 8 novembre 1929).

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 2^e alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Fajardo, en qualité de rédacteur de 3^e classe, est reportée du 2 juin 1928 au 14 novembre 1926 (traitement du 8 novembre 1929), en raison de ses services en qualité de surnuméraire de l'enregistrement (1 an 6 mois 17 jours).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 939, en date du 24 octobre 1930, page 1208.

Arrêté viziriel du 3 octobre 1930 (10 jourmada I 1349) autorisant l'acquisition par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la ligne de Mazagan à Sidi ben Nour, avec raccordement à Dar Caïd Tounsi.

Article premier. — 6^e et 7^e lignes :

Au lieu de :

« Abd Sadik ben Haj Abbès Sarrini » ;

Lire :

« El Hadj Abbas ben Mohamed el Serghini. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (1^{er}, 2^e et 5^e arrond^{ts}), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 2 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fédhala, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Sidi Sliman, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Dar bel Hamri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Dar bel Hamri, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe des Beni M'Tir

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Beni M'Tir, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oudjda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Snassen

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Beni Snassen, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Boulhaut*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boulhaut, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'El Hadjeb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hadjeb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Localité de Mahiridja

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Mahiridja, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Localité de M'Soum

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de M'Soum, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (1^{er}, 2^e et 5^e arrond^{ts}), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 2 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fédhala, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 4 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Bureau de Kef el Ghar*

Les contribuables du bureau de Kef el Ghar, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kasbah Tadla

Les contribuables du bureau de Kasbah Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 décembre 1930.

Rabat, le 6 décembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Beni Mellal

Les contribuables du bureau de Beni Mellal, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 décembre 1930.

Rabat, le 8 décembre 1930

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**LA BANQUE ANGLAISE**

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00

Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.